

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SATP

580 CHEMIN DE CLAVIERS
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2025-0245
Code AIOT : 0100292359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SATP implanté 833 CHEMIN DE LA SABLIERE, 83370 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATP
- 833 CHEMIN DE LA SABLIERE 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0100292359
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un terrain situé en bordure du fleuve "Argens" sur lequel étaient auparavant exercées des activités horticoles. Suite à d'importantes inondations en 2010, le propriétaire a stoppé ses activités. Il loue depuis 2024 ses parcelles à des sociétés travaillant dans le domaine des TP et/ou du BTP, afin d'y stocker des engins et du matériel.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative Rubrique 2716	Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que nous ayons constaté la présence de stockage de terres, de matériaux recyclés et de déchets divers issus des activités de TP/BTP, les volumes relevés ne relèvent pas des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative Rubrique 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE- Rubrique 2760-3	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 27 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)

3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)
Constats : <u>Nous avons constaté la présence:</u> - d'un léger exhaussement d'une plateforme (*) située sur les parcelles BO28 et BO29 eu égard aux repères visibles du terrain naturel. - d'un tas de terre en transit dont la surface est d'environ 200 m². - de 2 alvéoles de stockage de matériaux recyclés. - un merlon de terre servant de protection contre les inondations, situé le long du fleuve "l'Argens". Selon le propriétaire des parcelles, l'ouvrage aurait été créé avant qu'il ai fait l'acquisition des terrains. Le propriétaire des terrains nous a indiqué en séance qu'après avoir contacté son locataire actuel, ce dernier avait procédé à l'évacuation de plusieurs camions de terre et gravats qu'il avait entreposé sur les parcelles, malgré l'interdiction mentionnée dans le bail commercial qui nous a été adressé. Le bail porte en effet les mentions suivantes: <i>"Le terrain est loué à usage exclusif de stockage d'engins et de matériel de chantier du BTP. Tout exhaussement, dépôt de terre, dépôt de déchets quelle que soit leur origine, sont strictement interdit".</i> Il ressort de nos constats, que les volumes réduits de dépôt de terre et de matériaux recyclés ne relèvent pas des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE: - rubrique 2760-3: installation de stockage de déchets inertes (ISDI) - rubrique 2517: installation de transit de matériaux inertes (*) Celle-ci sert de lieu d'entreposage de matériel et d'engins de chantier de l'activité de TP;	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation administrative rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2760-3
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
---	--

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Nous avons constaté sur les parcelles 0028 et 0029 l'entreposage de divers déchets qui semblent être générés par le locataire actuel des lieux qui exerce des activités dans le domaine des travaux public et du BTP (une cinquantaine de pneumatiques usagés de poids lourds ou d'engins de TP, de la ferraille, 1 ancienne cuve de carburant, des pièces mécaniques diverses, etc.).

Le volume de ces déchets est toutefois inférieur au seuil de classement des rubriques idoines de la nomenclature des ICPE :

- 2713 : inférieur à 100 m² (régime de la déclaration) ;
- 2716 : inférieur à 100 m³ (régime de la déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite